

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 28 septembre à 20h30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en son lieu habituel sous la présidence de Monsieur Gérard BENOIST, Maire de LA PUYE.

Date de convocation : 21 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 15

PV affiché le : 29/09/2020

Présents : Messieurs et Mesdames AIRAULT, APPOLINAIRE, BENOIST, BRETON, BROSSARD, CHARRIER, DUTHILLEUL, LEMAIRE, MAZOUIN, MARSEAULT-FORTIN, MONTFOLLET, PETIT, PIRONNET, PRECASTELLI, TEXIER formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Assistent également : Mme Julie MARGUERITE (secrétaire de mairie)

Rappel de l'ordre de jour

- 1) Admission en non-valeur de créances irrécouvrables,
 - 2) Amortissement et neutralisation de l'Attribution de Compensation Investissement versée à GPCU,
 - 3) Décision Modificative n°2 Budget Principal 2020,
 - 4) Tarifs des photocopies et impressions pour les particuliers,
 - 5) Sortie de l'inventaire des biens mis hors d'usage,
 - 6) Estimation de la valeur du bien immobilier sis 8 rue du Moulin,
- Questions diverses

Monsieur BENOIST, fait l'appel des conseillers municipaux et constatant que le quorum est atteint, ouvre la séance à 20h35.

Vivien AIRAULT a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Approbation du compte-rendu de la séance du 27 juillet 2020 :

Aucune remarque n'étant faite celui-ci est voté à l'unanimité des présents.

Vote adopté.

1	DB 2020-43– Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
----------	---

Voir Annexe DB43a Demande d'admission en non-valeur

Monsieur l'Adjoint aux finances explique que des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Le Conseil municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Les recettes à admettre en non-valeur concernent 5 factures émises à l'ordre de DONOHUE BROMLEY Lesli sur les exercices 2014 et 2016 dont le montant total s'élève à 183,17€ pour le budget principal.

M. BRETON remarque qu'il s'agit pourtant d'une personne ayant des revenus.

M. MONTFOLLET demande si la personne concernée peut encore engendrer des dettes à la commune ?

M. BROSSARD indique qu'il s'agit sûrement de facture d'eau et d'assainissement qui ne sont à présent plus gérées par la commune, donc la commune n'émet plus de facture à cette personne.

M. AIRAULT demande quelle serait l'alternative ?

M. BROSSARD explique que l'alternative est de laisser les sommes en créances et de faire des démarches pour les recouvrer.

M. AIRAULT remarque que le coût des démarches de recouvrement serait probablement plus élevé que le montant de la dette à recouvrer.

M. BENOIST précise qu'il faudrait être plus prudent à l'avenir dans le suivi des factures.

Mme TEXIER demande si le conseil municipal est obligé de mettre cette dette en créance irrécouvrable ?

M. BRETON explique que non mais qu'il existe un seuil en deçà duquel les démarches de recouvrement coutent trop cher.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessus pour un montant total de 183,17€, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 4427840215 dressée par le comptable public.

DIT que les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6541.

2	DB 2020-44 – Amortissement et neutralisation de l'attribution de compensation d'investissement versée à Grand Poitiers Communauté Urbaine
----------	--

VU l'article L.2321-2 du CGCT fixant les dépenses obligatoires des collectivités,

VU l'article R.2321-1 du CGCT concernant les dotations aux amortissement,

VU le décret 2015-1846 du 25 décembre 2015 permettant aux communes de procéder à la neutralisation partielle ou totale des subventions d'équipement versées,

VU la délibération du conseil municipal du 25 novembre 2019 fixant la durée d'amortissement de l'ACI 2018 à 10 ans,

Considérant que l'amortissement de la subvention d'équipement versée en 2018 n'a pas été réalisé en 2019,

Par principe, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire uniquement pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Par exception, les dotations aux amortissements des immobilisations des subventions d'équipement versées (dépenses imputées en compte 204) constituent aussi une dépense obligatoire pour les communes dont la population est égale ou inférieure à 3 500 habitants.

Le CGCT prévoit trois durées maximales d'amortissement pour les subventions d'équipement versées :

- biens mobiliers, du matériel ou des études ou lorsqu'elle correspond à une aide à l'investissement des entreprises : 5 ans
- biens immobiliers ou des installations : 15 ans
- projets d'infrastructure d'intérêt national : 30 ans

Il est précisé que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme et qu'il ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. Il est toutefois rappelé que les durées d'amortissement des futurs plans d'amortissement peuvent être modifiées à l'appui d'une nouvelle délibération.

La commune de La Puye verse chaque année depuis 2017 une dépense imputée au compte 204 : l'attribution de compensation d'investissement. Cette attribution de compensation est affectée en investissement sur un compte spécifique 2046 depuis le 1^{er} janvier 2018. En 2017, l'imputation n'étant pas encore créée en nomenclature comptable M14, le versement a été effectué sur le compte 2041512.

En 2018, le montant de cette attribution de compensation s'élevait à 18721 €. En 2019, elle était de 19183 €.

Il est rappelé que la dotation aux amortissements est un outil comptable permettant le renouvellement des équipements par l'inscription d'une recette d'investissement. Dans le cas de l'attribution de compensation, il s'agit de donner des moyens pérennes et réguliers à Grand Poitiers de réaliser les investissements à la suite des différents transferts de compétences.

Cette attribution de compensation d'investissement peut être amortie sur une période allant de 1 à 30 ans. Le choix de la durée d'amortissement peut être mesuré au regard de la possibilité de procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par l'inscription d'une dépense en section d'investissement et d'une recette en section de fonctionnement. Il est précisé que le choix de mettre en place des écritures de neutralisation doit être réalisé chaque année pour les amortissements concernés en inscrivant les crédits au budget primitif.

En outre, si la commune de La Puye avait continué à exercer les compétences transférées, elle n'amortirait pas ces dépenses (obligation pour les seules communes de plus de 3 500 habitants).

Ces écritures (amortissement suivi d'une neutralisation) sont réalisées de la manière suivante :

- Constatation de l'amortissement des biens conformément au plan d'amortissement : Dépense de fonctionnement au compte 68 et recette d'investissement au compte 28
- Neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement :
Dépense d'investissement au compte 198 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées », et recette de fonctionnement au compte 7768 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées ».

Aussi il est proposé au conseil :

- **Que cette subvention d'équipement versée à Grand Poitiers puisse s'amortir sur 1 an à partir de 2020 soit pour l'attribution de compensation d'investissement de 2019 et des années suivantes,**

- **Que la dotation d'amortissement générée par l'amortissement des attributions de compensation à partir de 2018 soit neutralisée chaque année par l'écriture d'ordre prévue à cet effet, sauf indication contraire lors du vote du budget primitif,**
- **Que les crédits soient prévus dans le cadre de la décision modificative n°2 du BP 2020 pour régulariser la dotation d'amortissement de 2019 et 2020.**

M. BROSSARD explique que l'amortissement est comme de l'épargne de renouvellement. Des crédits sont transférés de la section de fonctionnement (dépense) vers la section d'investissement (en recette) pour permettre d'avoir un autofinancement de nouvelles dépenses d'investissement.

L'inconvénient est que ce mécanisme pèse sur la section de fonctionnement quand elle est déjà serrée. Dans le cas présent, cela reviendrait à prendre chaque année environ 20 000 euros sur la section de fonctionnement pour les passer en investissement. Il faudrait donc pouvoir trouver 20 000 euros de recettes supplémentaires chaque année ou bien faire des économies de 20 000 euros sur le fonctionnement chaque année.

M. BROSSARD indique, par ailleurs, que les communes de moins de 3500 habitants peuvent choisir de ne pas amortir les investissements et, dans le cas précis des subventions d'équipement versées, de les neutraliser.

Le montant annuel à amortir paraît un poids trop important au vu de la situation financière actuelle de la commune, qui doit déjà par ailleurs réaliser une économie de 20K€ en fonctionnement, il précise que l'idée est de continuer à amortir environ 3000 euros par an pour conserver une épargne d'investissement et de neutraliser le reste.

M. AIRAULT demande ce que devient la partie des montants non amortis ?

M. BROSSARD répond qu'elle est neutralisée par une écriture comptable et n'a donc pas d'impact budgétaire.

M. AIRAULT demande si la commune peut décider d'autres durées d'amortissement que les durées fixées légalement ?

M. BROSSARD explique qu'il s'agit de durées maximales et que la loi prévoit que le conseil municipal peut délibérer pour une durée différente plus courte. En l'espèce, il est proposé d'amortir et de neutraliser les attributions de compensation investissement versées à Grand Poitiers CU sur 1 an.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE d'autoriser le Maire ou son représentant à mettre en œuvre ce dispositif comptable.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits aux comptes 6811, 28046, 198 et 7768 du budget 2020 et suivants.

3	DB 2020-45 – Décision Modificative n° 2 Budget Principal 2020
----------	--

Monsieur l'Adjoint aux finances informe les membres du conseil municipal que, sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

VU l'article L.2321-2 du CGCT fixant les dépenses obligatoires des collectivités,

VU l'article R.2321-1 du CGCT concernant les dotations aux amortissement,

VU le décret 2015-1846 du 25 décembre 2015 permettant aux communes de procéder à la neutralisation partielle ou totale des subventions d'équipement versées,

VU la délibération du conseil municipal du 25 novembre 2019 fixant la durée d'amortissement de l'ACI 2018 à 10 ans.

Considérant que l'attribution de compensation investissement (ACI) versée à GPCU en 2017 s'amortit sur 10 ans pour un montant annuel de 1825,90 euros et que le fond de concours versé à la communauté de communes de Chauvigny en 2016 s'amortit sur 8 ans pour un montant annuel de 1028,49 euros,

Considérant que l'amortissement sur 10 ans de la subvention d'équipement versée en 2018 n'a pas été réalisé en 2019,

Considérant que l'attribution de compensation investissement versée à GPCU en 2019 doit être amortie en 2020,

Cette décision modificative prévoit la régularisation des amortissements des subventions d'équipement versées à Grand Poitiers Communauté Urbaine et leur neutralisation.

Régularisation de l'amortissement de l'ACI 2018

L'ACI 2018 s'amortit sur 10 ans depuis 2019. Il est nécessaire de régulariser les amortissements de 2019 et 2020 soit un montant de 3 744,20 euros (1872,10 x2)

Régularisation de l'amortissement de l'ACI 2019

L'ACI 2019 s'amortit sur 1 ans en 2020 soit un montant de 19 183 euros.

Le BP prévoyait 2 854, 39 euros de dotation d'amortissement soit les crédits nécessaires pour amortir les subventions d'équipements versées de 2016 et 2017. Ces écritures sont déjà été traitées en comptabilité sans neutralisation.

Il reste donc à amortir et à neutraliser sur 2020 un total de 22 927,20 euros.

En conséquence il est proposé la décision modificative suivante :

Régularisation des amortissements

	Dépenses de fonctionnement			Recettes d'investissement		
	BP	DM2	Total	BP	DM2	Total
6811 - dot aux amortissements	2854,39	22 927,2	25 781,59			
28041512 – bâtiments et installations				1028,49		1028,49
28046 - ACI				1825,90	22 927,2	24 753,1
			25 781,59			25 781,59

Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées

Article	Dépenses d'investissement		Recettes de fonctionnement	
	BP	DM2	BP	DM2
198 - Neutralisations des amortissements des subventions d'équipement versées	0	22 927,2		
7768 - Neutralisations			0	22 927,2

des amortissements des subventions d'équipement versées				
---	--	--	--	--

M. BROSSARD explique qu'il s'agit de la mise en application de la décision précédente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE d'approuver la décision modificative n°2.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits aux comptes 6811, 28046, 198 et 7768 du budget 2020 et suivants.

4 DB 2020-46 – Tarifs des photocopies et impressions pour les particuliers

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 mai 2008 créant la régie photocopie,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 avril 2016 fixant les tarifs de la régie photocopie,

Vu l'arrêté du 1er octobre 2001, relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif,

Vu l'avis de la commission des finances du 14 septembre 2020,

Considérant qu'un document administratif est un document achevé, détenu ou élaboré par une collectivité dans le cadre de ses missions de service public, quel que soit son support, et qui ne fait pas l'objet d'une diffusion publique.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les habitants ont la possibilité d'effectuer des photocopies et impressions de documents sur demande et selon les disponibilités des agents administratifs, à l'accueil de la Mairie.

Les copies sont facturées aux particuliers selon les tarifs votés par délibération afin d'amortir le coût des consommables à la charge de la commune.

Par ailleurs l'accès aux documents administratifs communicables constitue pour les administrations une prestation obligatoire de service public dont le bon fonctionnement est essentiel à la démocratie participative. Pour les citoyens, cet accès relève en effet de l'exercice d'une liberté fondamentale.

Le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 pris pour application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 précise en ses articles 34 et 35 que les frais de reproduction et d'envoi des documents peuvent être mis à la charge du demandeur et que leur paiement préalable peut également être exigé.

Le montant des frais pouvant être ainsi demandé est encadré par le décret n°2005-1755 et par arrêté interministériel du 1er octobre 2001 qui fixent un coût maximum hors frais d'envoi pour certains supports.

Il y a donc lieu de différencier les documents administratifs communicables détenus par la commune et les documents divers que les habitants viennent photocopier ou imprimer.

Monsieur le Maire propose de définir les tarifs des photocopies et impressions comme suit :

Pour les documents non détenus par la commune :

Tarifs pour les particuliers	Noir et blanc	Couleur
Feuille A4	0,20 € par feuille	0,50 € par feuille
Feuille A3	0,50 € par feuille	1 € par feuille

Pour les documents administratifs communicables émanant de la commune :

Tarifs	Noir et blanc
Feuille A4	0,10 € par feuille
Feuille A3	0,30 € par feuille

La copie des actes d'Etat Civil reste gratuite.

M. BENOIST précise que les tarifs concernant les associations seront débattus après le rendez-vous avec les présidents d'association en octobre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE d'approuver les tarifs proposés ci-dessus pour les particuliers.

5 DB 2020-47 – Sortie de l'inventaire des biens mis hors d'usage

Le suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur (la commune) chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification au travers d'un état de l'inventaire et au comptable, chargé de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan.

M. BROSSARD rappelle que dans le cadre du suivi du patrimoine des immobilisations de la commune, l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit que les communes peuvent sortir de leur inventaire les biens détruits ou mis hors d'usages.

M. BROSSARD présente une liste des biens à retirer de l'inventaire :

Compte	N° d'inventaire	Intitulé	Valeur d'origine	Année de mise en service	Motif
2183	000120	Photocopieur Ecole	1901,64	2004	Mise au rebut
2183	000121	Photocopieur Mairie	1901,64	2004	Mise au rebut
2188 et 21578	000145	Autolaveuse et batterie	3985,07	2007	Mise au rebut
2184	000087	Autolaveuse pour les salles	1 994,68	2000	Mise au rebut
2183	187	Deux photocopieurs pour mairie et école	2554 ,66	2012	Mise au rebut
2183	000135	Imprimante	200,70	2006	Mise au rebut
21571	000127	Elagueuse leopard 1050	23 441,60	2007	Mise au rebut
2183	000084	Machine à écrire	770,66	2002	Mise au rebut

Vu l'article L. 2122-22 et L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2112-1 et L. 2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant la nécessité d'ajuster régulièrement l'inventaire comptable de la commune et l'état de l'actif géré par le Trésor Public,

M. MONTFOLLET demande où sont les autolaveuses ?

M. BROSSARD indique que l'une se trouve à la salle des fêtes et qu'elle ne fonctionne plus. Pour l'autre qui est encore plus ancienne, on ne sait pas.

M. APPOLINAIRE se questionne sur l'achat d'une machine à écrire en 2002.

M. BROSSARD indique que cette machine n'a, malgré les recherches, pas été retrouvée. Il s'agit donc de régulariser la situation dans l'inventaire.

M. MONTFOLLET ajoute qu'il faudrait rassembler tout le matériel qui doit être amené en déchetterie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

ACCEPTE le retrait de l'actif de la commune des biens susmentionnés.

6	DB 2020-48 – Estimation de la valeur du bien immobilier sis 8 rue du Moulin
----------	--

Monsieur le maire expose que, de son point de vue, la location de biens immobiliers à usage d'habitation ne fait pas partie des missions de la commune et que la vente de biens immobiliers pourrait permettre de donner des ressources financières à la collectivité pour autofinancer des dépenses d'investissement pour de futurs projets.

Compte tenu des difficultés liées au recouvrement des loyers et à l'entretien des biens immobiliers mis en location, monsieur le maire propose de faire estimer la valeur de la propriété immobilière sis 8 rue du Moulin.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2141-1, L. 3211-14 et L. 3221-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente ;

Vu le bail de location signé le 01/04/2019 d'une durée de 3 ans;

Considérant que le bien immobilier sis 8 rue du Moulin appartient au domaine privé de la Commune ;

Considérant que le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles. Les communes sont donc libres de céder leurs biens privés soit par une vente à l'amiable, soit par adjudication publique ;

Considérant que les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers, quelle qu'en soit leur forme sont soumises à la consultation préalable du service des Domaines dès le premier euro et sans condition de montant, pour les collectivités territoriales, à l'exception des communes de moins de 2 000 habitants qui sont dispensées de saisir le Domaine ;

M. APPOLINAIRE demande si la situation avec le locataire s'est améliorée ?

M. BENOIST répond que plusieurs rendez-vous ont eu lieu mais que les engagements pris par le locataire n'ont pas été tenus. Un huissier a maintenant été saisi et a envoyé un commandement de payer au locataire qui a 2 mois pour régulariser avant que soit mise en œuvre la résiliation du bail. En parallèle, le locataire peut faire des démarches auprès d'organismes sociaux et rencontrer une assistante sociale pour des demandes d'aide exceptionnelle.

Au-delà de cette situation, la gestion de logements et leur entretien est compliqué et coûteux pour la commune. Il propose donc de solliciter deux agences pour réaliser une estimation du logement. L'idée étant que ce capital pourrait éventuellement permettre de financer de nouveaux projets d'investissement.

M. MONTFOLLET demande combien cela coûte à la commune ?

M. BENOIST explique que cette situation constitue un manque à gagner de 450 euros par mois de loyer non payé et que les difficultés durent déjà depuis 1 an.

Il précise que dans l'hypothèse où le logement serait mis en vente, le locataire a un droit de préemption sur la vente ou qu'il peut rester dans le logement jusqu'à la fin des 3 ans du bail, devenant ainsi locataire du futur propriétaire.

Mme PIRONNET remarque que le risque pourrait être un départ sans laisser d'adresse.

M. BENOIST indique que ce n'est pas mieux de laisser perdurer la situation en laissant les dettes s'accumuler.

M. LEMAIRE demande si le fait ne pas payer son loyer pendant si longtemps est une clause de résiliation du bail ?

M. BENOIST répond que c'est effectivement une clause de résiliation, de même que le défaut d'assurance, et que la procédure implique des courriers, et un commandement de payer par huissier, comme cela vient d'être fait pour démarrer la résiliation.

M. MONTFOLLET s'interroge concernant les chances de la commune de revendre le bien ?

M. BROSSARD précise qu'il s'agit d'une petite maison relativement récente et saine, sans beaucoup de travaux et avec un peu de terrain et donc que vente est possible.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

AUTORISE le maire ou son représentant à faire estimer la propriété immobilière sise 8 rue du Moulin.

Questions diverses

Finances (rapporteur M. BROSSARD)

Des économies ont été réalisées en 2020 du fait de la situation sanitaire subie: annulation des dépenses de de feu d'artifice, de transport scolaire vers la piscine, d'impression du bulletin municipal. Il n'y a, cependant pas eu de réelles économies de faites, et il reste à réaliser 20K€ d'économies en fonctionnement comme cela a été souligné lors de l'audit financier de la commune.

Sur les aspects recettes, Grand Poitiers CU nous a alerté sur le fait que les personnes n'ayant pas demandé de permis de construire, n'ont jamais eu de révision des bases fiscales depuis 1970. ¼ des maisons de la commune sont ainsi déclarées sans chauffage, d'autres sans sanitaire ou sans électricité, ce qui ne semble pas être la situation réelle.

Une campagne de révision des bases fiscales réalisée par les services fiscaux va avoir lieu sur la commune prochainement pour rééquilibrer les bases d'imposition.

En investissement, les 15K€ d'autofinancement disponible cette année permettent de renouveler le four de la cantine et de financer un projet de rénovation du foyer des jeunes.

Personnel communal (rapporteur M. BROSSARD)

La demande de retraite pour invalidité de l'agent technique est en cours de traitement par la CNRACL. Cela peut prendre 3 à 6 mois. Durant cette période, le montant des indemnités journalières sont pris en charge par l'assurance de la collectivité. Il restera, à la commune, à régler les indemnités de congés payés au départ en retraite de l'agent.

En cas de fermeture de l'agence postale communale, l'agent d'accueil, employé par la commune, se retrouvera sans emploi. La commune, en tant qu'employeur, devra donc verser à l'agent une indemnité de départ. Lors des discussions, l'agent a émis le souhait de retrouver un emploi à temps non complet.

Une rencontre des élus avec les services de La Poste a donc été programmée pour savoir si un emploi peut être proposé à l'agent dans le réseau postal.

En cas de chômage de l'agent, c'est à la commune qu'il reviendra de verser l'allocation d'aide au retour à l'emploi. En effet pour les agents titulaires, les collectivités territoriales sont leur propre assureur.

Mme MARSEAULT demande si la commune a intérêt à conserver l'agence postale ou si cela ne ferait que repousser l'échéance ?

M. BROSSARD répond que cela repousserait l'échéance mais que conserver l'agence postale pour un temps pourrait permettre que l'agent ait plus de temps pour retrouver un poste ailleurs.

Petit Etang (rapporteur M. BROSSARD)

Lors de sa dernière réunion, la commission Environnement a fait un point sur l'avenir immédiat du petit étang. Il a été décidé de :

- vidanger l'étang dès que les conditions réglementaires et météorologiques le permettront, et solliciter différents pisciculteurs pour la pêche et la vente du poisson,
-
- de faire un as sec de quelques semaines ou mois, probablement en novembre, pour aussi réparer le système de vidange actuellement défectueux.

En réponse à une question de M. MONTFOLLET, il est précisé que vider l'étang devrait prendre environ 3 semaines, afin de limiter, par une vitesse de vidange lente, le départ des sédiments dans le cours d'eau récepteur. Il est également précisé que la période de restriction relative à la sécheresse courant jusqu'au 31 octobre, il n'est pas possible de commencer à vidanger le plan d'eau pour l'instant. Par contre il est déjà possible de fermer l'arrivée d'eau.

Par ailleurs, un rendez-vous est prévu avec Grand Poitiers cette semaine pour commencer à préparer la prochaine saison.

Patrimoine (rapporteur M. PRECASTELLI)

Un travail est en cours pour répertorier les circuits de randonnées et les besoins en balisage.

La sécurisation de l'escalier du bélier a été faite.

Mme MARSEAULT fait remarquer qu'un bénévole passionné fait actuellement le nettoyage des fontaines et des lavoirs et qu'une collaboration serait intéressante à étudier.

Urbanisme/habitat (rapporteur M. BRETON)

La réception du bâtiment du commerce multiservices est prévue mi-février 2021 pour le chantier du commerce multiservices. La commune a reçu l'accord du Département pour la demande de transfert de la subvention de 2017 non utilisée pour le projet de rénovation de l'église de Cenac vers le projet du Centre Bourg.

Foyer des jeunes (rapporteur M. MONTFOLLET)

L'objectif est la mise aux normes sécurité et accessibilité du bâtiment. La 1^{ère} estimation des travaux (environ 40K€) dépassant les capacités financières de la commune, il a été décidé que :

- les sanitaires ne seraient pas ajoutés aux bâtiments, les sanitaires publics extérieurs continueront donc à être utilisés;

- la peinture et les finitions seraient faites par la commune avec les jeunes.

Ces ajustements permettent de faire baisser l'estimation de travaux d'environ 10K€. Un dossier de demande de subvention Activ 3 a été déposé pour un montant de € HT,

Il est nécessaire d'associer les jeunes aux travaux, à l'entretien du lieu et au mode de fonctionnement du foyer.

Si la subvention est acceptée, le chantier peinture semble envisageable sur une des périodes de vacances scolaires à l'horizon de l'été 2021.

Vie sociale et Ecole (rapporteuse Mme PIRONNET)

Concernant l'école, le nouveau four de la cantine scolaire a été installé. Les repas vont maintenant arrivés froids et être mis en chambre froide. La question du frigo dans la cantine va donc se poser rapidement car actuellement c'est la chambre froide de la salle des fêtes qui est utilisée.

Toutes les salles communales sont mises à disposition pour les activités de l'école. La salle de la cantine, située route de Paizay-le-sec, peut être mise à disposition des associations et des particuliers pour des réunions avec le respect des règles sanitaires.

Mme MARSEAULT demande si des tarifs ont été définis ?

M. BENOIST répond que la commission vie sociale devra étudier la question.

Déchets verts (rapporteuse Mme CHARRIER)

Un rendez-vous a été demandé à M. Benjamin DAHAI du SIMER, qui a en charge les composteurs et broyages dans les communes, afin d'étudier la possibilité de mise en place d'une végétérie (plateforme de dépôt volontaire et compostage des déchets verts).

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 23h.